

Département des institutions et
de la sécurité
Service juridique et législatif
Madame la Conseillère juridique
Véronique AGUET
Place du Château 1
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 27 mai 2016

u:\1p\politique_economique\consultations\2016\pol1618_droit_successions_modernisation\pol1618_droit des successions.docx

Révision du code civil (droit des successions)

Madame la Conseillère juridique,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 avril 2016 relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La procédure de consultation porte sur l'avant-projet de révision du code civil (droit des successions) ainsi que sur le rapport y relatif. Le but principal de cette modification législative est de revoir et d'assouplir le droit des successions, notamment les dispositions sur la réserve, afin de l'adapter aux réalités sociales, familiales et démographiques et aux modes de vie actuels.

La réserve s'exprime en une fraction (une part) de la succession légale. La succession légale est la part à laquelle ont droit les survivants, selon un ordre de préséance défini par la loi.

Remarques générales

Le droit des successions, entré en vigueur en 1907, est resté quasi inchangé. Il ne tient pas compte des nouvelles formes familiales qui ont émergé et de l'espérance de vie qui a notablement augmenté.

L'une des nouveautés prévues par le biais de la révision est notamment la réduction de la réserve légale : le "de cujus" (personne décédée) aura une plus grande manœuvre pour disposer de ses biens. Sont notamment visés les compagnons ou compagnes de vie de fait ou, dans le cadre d'une famille recomposée, l'enfant de son conjoint ou partenaire enregistré. Il est également précisé, dans le rapport susmentionné, que la révision aura une plus grande influence sur la transmission d'entreprises, notamment les PME, qui sont souvent gérées par des familles. Concrètement, il revient donc au "de cujus" de décider quelles personnes lui sont assez proches pour recevoir une part de la succession, après déduction de la réserve.

L'avant-projet présenté par le Conseil fédéral propose également un « legs d'entretien ». Il s'agirait d'un legs pris sur la succession et ordonné par le juge dans des cas particuliers, au profit d'un partenaire de vie de fait qui aurait apporté une contribution importante dans l'intérêt du défunt ou pourrait également être attribué au profit de l'enfant du partenaire qui aurait reçu du défunt un soutien financier que ce dernier aurait continué de fournir s'il n'était pas décédé.

L'avant-projet prévoit également l'instauration d'un testament en la forme audiovisuelle, qui doit remplir certaines conditions et des dispositions procédurales facilitant le droit des successions.

Remarques spécifiques

Le droit suisse actuel fonde les effets juridiques sur les relations de parenté et sur les institutions du mariage et du partenariat enregistré, mais non sur les communautés de vie de fait. Le contexte familial a changé, notamment par de nouvelles formes d'unions et des familles recomposées.

Le Conseil fédéral entend donc moderniser le droit successoral compte tenu des éléments susmentionnés. Toutefois, la CVCI estime que le droit des successions devrait suivre le droit de la famille. Le Conseil fédéral s'est engagé à moderniser le droit de la famille, en tenant compte des autres modèles de vie commune qui se dessinent et des nouvelles formes de parentalité. Il nous paraît ainsi peu judicieux d'actualiser le droit successoral alors que le droit de la famille est actuellement en discussion.

Une fois le droit de la famille actualisé, le droit successoral pourra être adapté à l'aune des évolutions législatives adoptées en matière familiale.

1. Modification de la réserve légale

Le défunt peut, par dispositions de dernières volontés, modifier l'ordre successoral légal. Il peut réduire la part de tel ou tel héritier, exclure un héritier de la succession, en avantager d'autres, ou instituer un héritier unique. Toutefois, les proches (descendants, parents, conjoint survivant) ont droit au moins à leur réserve. Cette dernière s'exprime en fractions du droit de succession.

Le texte actuel (article 471 CC) concernant la réserve est libellé comme suit :

"La réserve est :

- 1. pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;*
- 2. pour le père ou mère, de la moitié;*
- 3. pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié."*

Le nouveau texte proposé, quant à lui, est rédigé ainsi :

"La réserve est :

- 1. pour un descendant, de la moitié de son droit de succession*
- 2. pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, d'un quart de son droit de succession."*

La Commission fiscale de la CVCI considère que la diminution des réserves prévue pour les enfants constitue une facilitation de la transmission des entreprises. En effet, les contestations des frères et sœurs relatives au respect de la réserve et fondées sur l'estimation de l'entreprise seront plus difficiles si les réserves sont diminuées. En ce sens, la réduction des réserves pourrait faciliter les transmissions d'entreprises.

Considérant l'avis de sa commission fiscale, la CVCI est favorable à la modification prévue sur ce point.

2. Legs d'entretien

La nouvelle disposition concernant le legs d'entretien est rédigée comme suit à l'article 484a CC :

¹ *Le juge peut ordonner un legs d'entretien à charge de la succession en faveur d'une personne afin de lui assurer le maintien d'un niveau de vie convenable, si cette personne :*

1. *menait de fait une vie de couple avec le défunt depuis au moins trois ans et a fourni une contribution importante dans l'intérêt de ce dernier ;*
2. *a vécu pendant au moins cinq ans, alors qu'elle était mineure, dans le même ménage que le défunt, et que ce dernier lui a fourni un soutien financier qu'il aurait continué de fournir s'il n'était pas décédé.*

² *Le legs d'entretien doit être raisonnablement exigible des héritiers eu égard notamment à leur situation financière et à la valeur de la succession.*

³ *Il est ordonné sur demande. La demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent le moment où le demandeur a eu connaissance du décès, sous peine de péremption."*

L'avant-projet institue la possibilité pour le juge d'ordonner un legs, indépendamment de la volonté du disposant, en faveur de la personne qui menait de fait une vie de couple avec la personne décédée. Cette nouvelle disposition est présentée comme un correctif permettant au partenaire de vie, qui n'était pas lié avec le "de cujus" par un mariage ou un partenariat enregistré, de pouvoir garantir son avenir financier en cas de décès de son partenaire et également tenir compte de la situation des enfants que le partenaire a eu d'une autre union. Quand bien même les conditions d'octroi sont détaillées, la CVCI refuse cette nouvelle forme d'entretien post-mortem tant que la modernisation du droit de la famille n'a pas été adoptée.

3. Testament en la forme orale ou audiovisuelle par suite de circonstances extraordinaires

Le nouvel article 506 CC prévoit la possibilité de faire un testament en la forme orale ou audiovisuelle, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme (en cas de danger de mort imminent, de communications interrompues, d'épidémie ou de guerre).

L'alinéa 2 de l'article 506 CC précise qu'en la forme orale, le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte. Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public. L'alinéa 3, quant à lui, indique que lorsque le testament est fait en la forme audiovisuelle, le testateur apparaît physiquement sur l'enregistrement vidéo, indique son nom, explique la circonstance extraordinaire, si possible la date, et déclare ses dernières volontés.

La CVCI est favorable au testament oral ou audiovisuel d'urgence, qui offre une solution pratique et simple pour une personne se trouvant en danger de mort imminent. De plus, les volontés de l'éventuel défunt ne sont pas soumises à interprétation des personnes présentes, mais reflètent bel et bien ses dernières volontés. Il serait, peut-être, même judicieux de redéfinir les critères du testament oral, qui est souvent sujet à des controverses, afin de garantir la sécurité juridique.

4. Libéralités en faveur de personnes de confiance

Le nouvel article 541a CC est libellé comme suit : *"Les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, disposaient de la confiance du défunt, de même que leur proches, ne peuvent se voir attribuer, au total, plus d'un quart de sa succession par disposition pour cause de mort."*

Il ressort du rapport explicatif (page 33 et suivantes) que cette modification vise à éviter toute « captation d'héritage » vu les liens privilégiés que pourrait entretenir une personne avec la personne décédée, dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, les éléments "confiance du défunt" et "dans l'exercice de leur profession" sont sujet à interprétation et risquent d'amener une confusion notable. Le rapport explicatif n'est pas plus détaillé à ce sujet et toutes les professions peuvent tomber sous le coup de cette disposition dès le moment où un lien de proximité, de confiance est créé par un rapport initialement professionnel. Aussi, la CVCI refuse de souscrire à cette nouvelle disposition.

Conclusion

Quand bien même les modifications proposées assouplissent le droit successoral et tiennent compte de nouvelles formes familiales, la CVCI refuse partiellement ce projet de révision eu égard aux remarques susmentionnées. Elle soutient toutefois la diminution des réserves pour les enfants, qui pourrait faciliter les transmissions d'entreprise. Pour le surplus, il conviendrait en premier lieu de revoir et moderniser le droit de la famille, puis dans un second temps, le droit successoral.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère juridique, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice